



Circulaire

n° 10616

Jeudi 3 janvier 2013

DROITS ET TAXES APPLICABLES AUX PRODUITS ÉNERGÉTIQUES À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2013

CIRCULAIRE DU 28 DÉCEMBRE 2012

> Faisant suite à la circulaire CPDP n° 10613 du 27 décembre 2012, figure ci-après le texte complet de la circulaire du service des douanes du 28 décembre 2012 relative au nouveau tableau des droits et taxes applicable aux produits énergétiques à compter du 1^{er} janvier 2013, publiée au Bulletin officiel des douanes du 28 décembre 2012.

> En plus du changement des valeurs forfaitaires et des taux de la redevance perçue par le Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers, ce nouveau tableau prend en compte :

- la suppression, au 31 décembre 2012, de la position 27 10 12 25 10 (essences spéciales), remplacée par les positions déjà existantes 27 10 12 25 91 et 99,
- la modification des nomenclatures suivantes, selon le tableau ci-dessous :

Produits	Nomenclatures valables jusqu'au 31 décembre	Nomenclatures valables à compter du 1 ^{er} janvier 2013
Benzols	27 07 10 10 00 et 90 00	27 07 10 00 10 et 90
Toluols	27 07 20 10 00 et 90 00	27 07 20 00 10 et 90
Xylols	27 07 30 10 00 et 90 00	27 07 30 00 10 et 90
Autres mélanges	27 07 50 10 00 et 90 00	27 07 50 00 10 et 90

> Nota : les taux de la taxe intérieure restent inchangés par rapport à ceux en vigueur depuis le 21 décembre 2012. Ces taux seront revus à compter du 11 janvier 2013, un tableau résumé des droits et taxes sera diffusé prochainement.

Responsable de cette publication : Bertrand Guillerat
01 47 16 94 70
bertrand.guillerat@cpdp.org

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie
et des Finances
BUDGET

Circulaire du 28 décembre 2012

Droits et taxes applicables aux produits énergétiques à compter du 1^{er} janvier 2013

NOR : BUDD1242573C

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

à l'attention des opérateurs économiques et des services douaniers,

Vu le règlement (UE) n°1006/2011 de la Commission du 27 septembre 2011 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n°2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ;

Vu les articles 265 du code des douanes et suivants ;

Vu les articles 298 et 1695 du code général des impôts ;

Vu les chapitres 27, 34 et 38 du tarif des douanes ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 novembre 2012 (NOR : BUDD1240638C) ;

Vu la circulaire du 19 décembre 2012 (NOR : BUDD1242584C) relative aux taux de taxe intérieure de consommation régionalisés des supercarburants et gazoles applicables au 1^{er} janvier 2013.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n° 12-044 du 30 novembre 2012 (NOR : BUDD1240922C) publiée au bulletin officiel des douanes n° 6954 du 30 novembre 2012.

A compter du 1^{er} janvier 2013, sont modifiés :

- les nomenclatures 27 07 10 00 10, 27 07 10 00 90, 27 07 20 00 10, 27 07 20 00 90, 27 07 30 00 10, 27 07 30 00 90, 27 07 50 00 10, 27 07 50 00 90 ;
- les valeurs forfaitaires applicables à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- les taux de la redevance perçue pour le compte du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers.

La nomenclature tarifaire 27 10 12 25 10 est clôturée au 31 décembre 2012. Elle est remplacée par les nomenclatures 27 10 12 25 91 et 27 10 12 25 99.

Les taux régionalisés de taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers suivants sont mis à jour à compter du 11 janvier 2013 :

- gazole repris à l'indice d'identification 22 ;
- le supercarburant sans plomb repris à l'indice d'identification 11 ;
- le supercarburant E10 repris à l'indice d'identification 11 *ter*.

Les taux applicables, pour chacune des régions et périodes considérées, sont présentés en annexe 1.1 de la présente circulaire.

DISPOSITIONS GENERALES SUR LA FISCALITE RELATIVE AUX PRODUITS PETROLIERS

1° . - Produits visés par la présente instruction

Les produits identifiés dans les colonnes 1, 2, 3 et 4 de la présente instruction, sont ceux figurant dans les tableaux B et C du 1 de l'article 265 du code des douanes, relatif à la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers.

2° . - Champ d'application territorial

La présente instruction s'applique sur le territoire douanier métropolitain (France continentale, Corse, Monaco). Les dispositions douanières et celles relatives à la taxe générale sur les activités polluantes (colonne 11) concernent également les départements d'outre-mer.

Les supercarburants destinés à être consommés dans les départements de Corse supportent un taux réduit de taxe intérieure de consommation (cf. renvoi C).

3° . - Quantités imposables. Liquidation des droits et taxes

a. On entend par quantités imposables :

1. La masse commerciale (masse dans l'air) pour les produits imposés au poids (100 kg net) ;
2. Le volume mesuré à l'état gazeux sous la pression de 1 013,25 millibars ou hectopascals à la température de 273,15° kelvin pour les produits imposés au m3 (ou 100 m3);
3. Le volume mesuré à l'état liquide à la température de 15°C pour les produits imposés à l'hectolitre (hl).

b. Les quantités servant de base à la liquidation des droits et taxes doivent comporter :

1. Deux décimales lorsqu'il s'agit de quintaux ou d'hectolitres ;
2. Trois décimales lorsqu'il s'agit de mètres cubes.

4° . - Unités supplémentaires

Les unités supplémentaires (US) figurant en colonne 5 du tableau ne servent qu'à des fins statistiques et sont indépendantes de l'unité de perception (colonne 8).

5° . - Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

A l'exception des produits concernés par la régionalisation de cette taxe, les tarifs de la taxe intérieure applicable aux produits énergétiques, fixés selon l'article 265 du code des douanes, sont indiqués en colonne 9.

En ce qui concerne les produits régionalisés, identifiés par la mention « Rég. » en colonne 9, les taux de taxe intérieure de consommation applicables par région sont repris dans le tableau (gazole, supercarburant et E10) figurant en annexe 1.1 de la présente circulaire.

Il est rappelé, par ailleurs, que selon le 3) de l'article 265 du code des douanes :

« 3. Tout produit autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu au tableau B du 1, destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujéti à la taxe intérieure de consommation au taux applicable au carburant équivalent ou au carburant dans lequel il est incorporé.

« A l'exclusion de la tourbe reprise au code NC 2703 de la nomenclature douanière, tout hydrocarbure autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu par le présent code ou tout produit mentionné au tableau C du 1, mis en vente, utilisé ou destiné à être utilisé comme combustible, est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux applicable pour le combustible équivalent, prévue aux articles 265, 266 quinquies et 266 quinquies B. »

Par conséquent, le champ d'application de la taxe intérieure de consommation ne se limite pas aux produits repris dans la présente circulaire.

Par ailleurs, les produits pour lesquels apparaît la mention « sub. », n'ont pas de taux affectés et sont donc taxés en fonction de ce même principe dit d'équivalence (cf. renvoi 53 501).

6°. - Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)

La colonne 11 mentionne la TGAP applicable aux lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées, conformément au 4 (a) du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes.

Toutefois, cette colonne ne présente qu'un caractère indicatif. La TGAP n'est pas déterminée selon la nomenclature du tarif douanier des produits, mais selon les articles 266 *sexies* et suivants du code des douanes, ainsi qu'au regard du tableau annexé au décret n° 99-508 du 17 juin 1999 repris ci-dessous. En outre, d'autres produits que ceux repris dans la liste des huiles minérales, non mentionnés dans la présente circulaire, peuvent être soumis à cette taxe.

<i>Classification Europalub</i>	<i>Classification CPL</i>	<i>Désignation des lubrifiants</i>
1A	D.e D.t	Huiles moteurs essence ou Diesel pour voitures de tourisme : Toutes huiles finies autres qu'aviation pour moteurs essence, monogrades ou multigrades ; Huiles pour moteurs Diesel, dites « Tourisme », destinées aux voitures particulières et aux véhicules légers
1B	D.u	Huiles moteurs Diesel pour véhicules utilitaires (transport, travaux publics, agriculture, etc., y compris SNCF et Marine)
1B2	D.m	Huiles multifonctionnelles pour l'agriculture et les travaux publics
1D	D.Av D.a	Autres huiles moteurs : Huiles pour moteurs d'avion, toutes viscosités, y compris les huiles de rinçage et de protection ; Huiles finies pour moteurs non comprises dans les autres huiles « D », telles que huiles pour moteur à gaz, etc
2A	E.3	Huiles pour transmissions automatiques, y compris les huiles pour convertisseurs de couples
2B	K.3a	Huiles pour engrenages automobiles
2C	K.3b	Huiles pour engrenages industriels, y compris les huiles pour boîtes-essieux et engrenages nus
2D	E.2a	Huiles pour transmissions hydrauliques, y compris les huiles de relevage et les fluides ininflammables
2D1	E.2b	Huiles pour amortisseurs
4A	K.0	Huiles pour le traitement thermique
4B	K.1	Huiles non solubles pour le travail des métaux (coupe, laminage et tréfilage, etc.)
5A	E.1	Huiles pour turbines, toutes viscosités
5B	F	Huiles isolantes pour transformateurs, y compris toutes les huiles pour usages électriques et pour imprégnation des câbles, à l'exclusion des huiles pour imprégnation des câbles de téléphone et des câbles optiques
6A	E.0	Huiles pour compresseurs
6B	B.1	Huiles pour mouvements, toutes viscosités, y compris les huiles pour mouvements compoundés
6C	K.4d	Tous fluides caloporteurs
Liquide de frein	E2c	Liquides de frein

La TGAP est due au taux de 47,13 €/tonne, uniquement en cas de déclaration de mise en libre pratique dans l'Union européenne. Cette taxe n'est pas recouvrée sur la déclaration en douane : le montant mentionné sur le document administratif unique (DAU) (car entrant dans l'assiette de la TVA à l'importation) doit être reporté sur la déclaration annuelle de TGAP prévue par l'article 266 *undecies* du code des douanes.

Par exemple, l'importation de gazole repris à la nomenclature combinée 27 10 19 43 commercialisé pour une utilisation en tant que fluide caloporteur (décret 99-508 du 17 juin 1999) rend ce produit taxable à la TGAP, bien qu'aucun tarif de TGAP ne soit indiqué dans la colonne 11 du tableau (annexe 2.2).

7°. - Rémunération pour le compte du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers (CPSSP)

La rémunération pour le compte du comité professionnel des stocks stratégiques (colonne 10) est prévue à l'article 3 de la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier. Les dispositions incluses dans la présente circulaire traduisent le II de l'article 4 de la même loi. Cette rémunération est due uniquement par les opérateurs n'ayant pas le statut d'entrepôt agréé.